Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1842)

Rubrik: Décembre 1842

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant le Pont de la Thièle près de Brügg.

(3 décembre 1842.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Département des finances, touchant quelques modifications à apporter au décret du 13 mai 1834, sur le pont de la Thièle près de Brügg ;

Après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les communes intéressées au pont de Brügg sont autorisées à continuer, jusqu'au 31 décembre 1854, la perception du pontonage à elles concédé par le décret du 13 mai 1834, comme aussi à accorder toutes les exemptions de pontonage qu'elles jugeront convenables, indépendamment de celles prévues par ledit décret. Elles sont en même temps dispensées de rendre compte au gouvernement du produit du pontonage.

ART. 2.

A partir du 1er janvier 1855, le pontonage fixé par l'art. 1er du décret du 13 mai 1834, cessera d'être perçu. Le gouvernement aura alors le droit de se charger du pont comme dé-

volu à l'Etat, à moins qu'il ne préfère l'abandonner à la commune de Brügg, libre de tout pontonage pour l'avenir.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 3 décembre 1842.

Le Landammann,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

portant abolition, pour les communes de Boltigen et Zweisimmen, de diverses dispositions du Droit statutaire du Haut-Simmenthal.

(3 décembre 1842.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les communes bourgeoises de Boltigen et Zweisimmen ont demandé que diverses dispositions du droit statutaire du Haut-Simmenthal, notamment celles qui ont trait aux successions, cessassent de les régir et fussent remplacées par le Code civil bernois;

Considérant qu'il n'y aucun motif de s'opposer à l'accomplissement de ce vœu, qu'il convient au contraire d'abroger

successivement les droits statutaires particuliers à quelques contrées du Canton, comme surannés, défectueux et peu en harmonie avec l'état de choses actuel, et d'introduire peu à peu le Code civil bernois dans tout le territoire de la République ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées, à partir du 1er janvier 1843, pour les communes de Boltigen et Zweisimmen, les dispositions suivantes du droit statutaire du Haut-Simmenthal, telles qu'elles ont été de nouveau sanctionnées par les Avoyer, Petit et Grand-Conseil de la Ville et République de Berne, à la date des 7 et 9 février et 16 mars 1791 et du 19 février 1796, savoir :

A. Tout le troisième chapitre (des successions) ;

B. L'art. 9 du sixième chapitre (de la faculté de tester) ;

C. L'art. 2 du huitième chapitre (sur l'admission et l'établissement dans l'une ou l'autre commune).

ART. 2.

Néanmoins ces statuts continueront de sortir leur effet lorsque, dans des actes relatifs à des droits de succession et autres, passés et clos dans toutes les formes avant le 1er janvier 1843, les parties en auront expressément invoqué les dispositions.

ART. 3.

A dater du 1er janvier 1843, les communes de Boltigen et de Zweisimmen seront, en matière de successions, régies par le Code civil de la République de Berne. Seront toutefois observées les dispositions transitoires suivantes :

a) Les enfans issus d'un premier mariage, qui, avant la mise à exécution du présent décret, auront reçu la moitié des biens maternels, la conserveront sans être aucunement tenus

d'en faire le rapport lors du partage subséquent de la succession paternelle.

b) En revanche, cette moitié de biens dévolue aux enfans du premier lit à la suite d'un partage opéré avec leur père conformément aux dispositions du droit statutaire, sera considérée comme leur part dans les biens maternels; de sorte qu'après le décès de leur père survenu postérieurement à ce partage, ils n'auront plus rien à réclamer à ce titre, mais concourront, de la manière prescrite par les articles 524 et 525 du Code civil, au partage de la succession de leur père, après que les biens des femmes ou des enfans de mariages subséquents auront été prélevés en exécution de l'article 540 du même Code.

c) Au décès de la mère, la part de biens qu'en vertu du droit statutaire elle aura reçue lors du partage avec ses enfans, reviendra à ceux-ci comme légitime, pour autant qu'elle excédait une part d'enfant.

ART. 4.

Les ressortissans de Boltigen et de Zweisimmen qui, sans habiter leur commune d'origine, sont cependant domiciliés dans les arrondissemens statutaires actuels, cesseront, dès le 1er janvier 1843, d'être soumis au droit statutaire du Haut-Simmenthal, pour autant qu'il est abrogé par l'art. 1er du présent décret, et passeront sous l'empire de la loi commune. (Article 3 du Code civil bernois.)

ART. 5.

Ce décret concerne exclusivement les communes de Boltigen et de Zweisimmen, et n'est point applicable aux autres communes régies par le droit statutaire du Haut-Simmenthal.

ART. 6.

Le présent décret, dont une expédition sera remise à la commune de Boltigen ainsi qu'à celle de Zweisimmen, devra

y être publié en la forme accoutumée, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 décembre 1842.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

Alex. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

Pour copie conforme,

Chancellerie d'Etat de Berne,

Th. FUES, substitut.

TRAITÉ

pour l'abolition du Droit d'aubaine entre la Confédération suisse et les Royaumes unis de Suède et de Norwège.

(16 décembre 1842).

Le Directoire fédéral de la Suisse, au nom de la Confédération suisse, et sa Majesté le Roi des Royaumes unis de Suède et de Norvège ayant trouvé convenable de s'entendre relativement à l'exportation des biens des ressortissans respectifs d'un pays à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Les droits connus sous le nom de *Jus detractus et Gabella hereditaria* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente ou autre, il y aura lieu à une translation de biens de la Confédération suisse dans les

Royaumes unis de Suède et de Norwège, ou des Etats de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwège, dans ceux de la Confédération suisse; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les pays respectifs, pour toute leur étendue tant actuelle que future.

ART. 2.

Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'ici, pourraient avoir été perçus par quelques provinces, cantons, villes, juridictions, corporations, arrondissemens, communes ou individus; de manière que les ressortissans respectifs qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre pays, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitans de la Suisse ou par ceux de la Suède et de la Norwège, d'après les lois, règlemens et ordonnnances qui existent ou qui seront rendus par la suite dans les pays respectifs.

ART. 3.

La présente convention sera applicable non seulement à toutes les successions à écheoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point été effectuée.

ART. 4.

La présente convention, expédiée en double et de même teneur, signée par Monsieur de Tschann, Chargé d'affaires de la Confédération suisse près le Gouvernement français, d'une part, et par le comte de Löwenhielm, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Suède et Norwège près Sa Majesté le Roi des Français, d'autre

part, sera échangée et aura force et valeur à dater du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et échangé à Paris, le 4 décembre 1842.

(L. S.) (Sig.) Gd. de TSCHANN.

(L. S.) (Sig.) Le comte Gustave de LOEWENHIELM.

Pour traduction conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

(Sig.) AM RHYN.

DÉCRET

DE PROMULGATION.

(16 décembre 1842.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la Confédération suisse et les Royaumes unis de Suède et de Norvège, échangées, le 4 décembre 1842, entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a accédé, au nom de cet État, le 20 juin 1842, seront dès ce moment exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Donné à Berne, le 16 décembre 1842.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets et Présidens des tribunaux, ainsi qu'au Juge d'instruction de Berne, concernant les Commissions rogatoires destinées aux tribunaux français.

(26 décembre 1842.)

L'ambassade de France en Suisse nous a exprimé le désir que les tribunaux bernois qui, par des commissions rogatoires, réclament des tribunaux français l'exécution de certains actes judiciaires, tels que l'audition de témoins, y mettent *l'adresse directe* des magistrats français, et que le Gouvernement serve simplement d'intermédiaire auprès du Gouvernement français, pour obtenir l'envoi de ces commissions aux tribunaux qui doivent les exécuter.

Après avoir entendu le rapport de la Section de justice, n'ayant trouvé aucun motif de ne pas satisfaire à ce désir, nous nous sommes déterminés à déroger à l'usage suivi jusqu'à présent, d'après lequel les juges transmettaient, par exemple, les questions à adresser aux témoins, au *Gouvernement*, qui priait ensuite le *Gouvernement* français de faire entendre les témoins. Nous venons donc vous donner pour instruction de mettre à l'avenir sur les commissions rogatoires de cette nature l'adresse directe de l'autorité judiciaire française compétente, ainsi que cela se pratique pour celles envoyées à des juges du Canton.

Malgré cette forme, qui sera observée désormais et qui tend simplement à ce qu'au lieu des *Gouvernemens* ce soient les *magistrats* eux-mêmes qui se demandent réciproquement

main-forte dans les affaires judiciaires, vous transmettrez les commissions rogatoires non pas directement aux tribunaux français dont vous réclamez l'intervention, mais à Nous, qui les ferons parvenir à leur destination.

Berne, le 26 décembre 1842.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

TRAITÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Plauen branche cadette.

DÉCLARATIONS.

(26 décembre 1842.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, a conclu avec le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Plauen à Gera, pour tout le territoire de la Principauté de Reuss-Plauen branche cadette, relativement à l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté de Reuss-Plauen

branche cadette, ou réciproquement de la Principauté de Reuss-Plauen dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et

du Gouvernement de la Principauté pour tout le territoire de Reuss-Plauen branche cadette, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Berne, le 17 octobre 1842.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'État du Canton de Berne, Directoire fédéral,

L'Avoyer,
(Signé) TSCHARNER.

(L. S.) *Le Chancelier de la Confédération*,
(Signé) AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
(Signé) AM RHYN.

AVEC LA TRÈS-HAUTE APPROBATION DE LEURS SEIGNEURIES,

Le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Plauen à Gera a conclu, pour tout le territoire de Reuss-Plauen branche cadette, avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération suisse, relativement à l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Principauté de Reuss-Plauen branche cadette dans la Confédération suisse, ou réciproquement, de la Confédération suisse dans la Principauté de Reuss-Plauen branche cadette, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite,

achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom du Gouvernement soussigné pour toute l'étendue de la Principauté de Reuss-Plauen branche cadette et de la Confédération suisse, en deux expéditions

conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Gera, le 12 juillet 1842.

Le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Plauen branche cadette,

(Signé) Dr BRETTSCHNEIDER.

(L. S.)

(Signé) FUCHS.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

(Signé) AM RHYN.

DÉCRET

DE PROMULGATION.

(26 décembre 1842).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Gouvernement de la Principauté de Reuss-Plauen à Gera pour tout le territoire de Reuss-Plauen branche cadette, échangées, le 15 novembre 1842, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a accédé, au nom de cet État, le 11 mai 1840, seront dès ce moment exécutoires dans tout le territoire de la Répu-

blique, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Donné à Berne, le 26 décembre 1842.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

SUPPLÉMENT

Au Bulletin des lois et décrets de l'année 1841.

TRANSACTION

CONCERNANT L'AFFAIRE DE LA DOTATION.

(26 juin 1841.)

SOIT NOTOIRE PAR LES PRÉSENTES :

Qu'en vertu du mandat que le Grand-Conseil de la République de Berne, par sa décision du 17 décembre 1840, a donné au Conseil-exécutif, aux fins d'entamer, avec la commune bourgeoise de la ville de Berne, des négociations ayant pour objet de terminer, à l'amiable, les différends provenant de la dotation et qui durent depuis plusieurs années, les deux parties, savoir :

Le Conseil-exécutif de la République de Berne, au nom du Grand-Conseil,

D'une part,

Et le Conseil de bourgeoisie de la ville de Berne, au nom de la commune bourgeoise,

D'autre part,

Sont convenues, sous la réserve réciproque de la ratification définitive du Grand-Conseil de la République de Berne, et de la commune bourgeoise de la ville de Berne,

De la Transaction

suivante, qu'ils ont conclue selon toutes les formes requises par les lois :

ARTICLE PREMIER.

L'administration financière du Canton et celle de la commune bourgeoise de la ville de Berne renoncent réciproquement aux droits de propriété et d'administration sur l'hôpital de l'Ile et l'hôpital extérieur, qui leur ont été attribués par l'acte de dotation de la ville de Berne, en date du 20 septembre 1803, et par l'acte du 15 juin 1804 sur la fixation de la fortune cantonale.

ART. 2.

L'hôpital de l'Ile et l'hôpital extérieur sont érigés en établissemens indépendans, ayant droit de corporation, de telle sorte qu'outre la faculté d'acquérir des droits et de s'obliger en leur propre nom, ils obtiennent encore celle de s'administrer eux-mêmes.

ART. 3.

Les biens appartenant à ces deux établissemens seront administrés séparément; ils leur seront conservés intacts, à titre de biens de corporation, et employés en conformité de leur destination.

ART. 4.

Les deux établissemens sont placés sous la haute surveillance du Gouvernement. Leur organisation est réservée à un règlement particulier, qui sera projeté par la direction actuelle de l'hôpital de l'Ile et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Seront cependant insérées dans le règlement à projeter, les dispositions principales ci-après :

a) Pour la surveillance et l'administration spéciales de ces deux établissemens, il sera créé deux autorités, une grande commission et une sous-commission. La première sera nommée par le Gouvernement, la seconde par la grande commission.

b) Ces deux autorités nommeront tous les employés de l'hôpital de l'Ile et de l'hôpital extérieur.

Jusqu'à la mise en activité de l'organisation actuelle, la direction de l'hôpital de l'Ile continuera l'administration sur le pied actuel.

ART. 5.

Les chambres réservées, à l'hôpital de l'Ile, aux bourgeois de Berne, sont conservées sur le pied actuel.

ART. 6.

Afin d'assurer la conservation et la prospérité de ces deux établissemens de bienfaisance, les parties contractantes s'engagent à les doter, en commun, de la somme d'un million et demi de francs de Suisse, somme à laquelle l'État contribuera pour 750,000 francs, et la commune bourgeoise de Berne également pour 750,000 francs.

ART. 7.

Sur ces 1,500,000 francs, un million sera appliqué au fonds de dotation de l'hôpital de l'Ile, et un quart de million à celui

de l'hôpital extérieur; un quart de million sera réservé pour donner de l'extension à ces deux établissemens, en ayant particulièrement égard aux besoins de la maison des aliénés.

ART. 8.

Sur les 750,000 francs qui forment la part contributive à la dotation de la corporation de l'hôpital de l'Ile et de l'hôpital extérieur, la commune bourgeoise de la ville de Berne paiera, dans un an à dater de la ratification définitive de la présente transaction, la somme de 500,000 francs, ou elle en servira, à partir de la même époque, l'intérêt à raison de 4 % par an, et elle s'entendra avec l'administration de l'hôpital de l'Ile sur le mode de paiement de ladite somme. Quant au solde de 250,000 francs, la commune bourgeoise de la ville de Berne le tiendra, dès à présent, à la disposition de la corporation de l'hôpital de l'Ile et de l'hôpital extérieur, pour être employé à l'extension des deux établissemens, mentionnée en l'article précédent, et elle le délivrera à l'autorité, selon les besoins, toutefois sans intérêt et en déduisant les 25,000 francs qui ont déjà été donnés à l'hôpital extérieur conformément à l'article 9 ci-après.

ART. 9.

L'administration des finances de l'État fournira comme suit les 750,000 francs qui forment sa part contributive à la dotation de la corporation de l'hôpital de l'Ile et de l'hôpital extérieur : Elle laissera à l'hôpital extérieur les 250,000 francs dont il lui a été fait donation en vertu du décret du Grand-Conseil en date du 15 janvier 1831, et de la convention du 27 juillet de la même année; et sur le million dont il a été fait donation à l'hôpital de l'Ile, par suite de la convention du 19 septembre 1829 et en vertu du décret susmentionné du Grand-Conseil, elle laissera 500,000 francs au fonds de cet établissement; pour ce qui est de l'autre moitié de 500,000 francs, la disposition ultérieure en est réservée à l'État, en ce sens,

toutefois, que, s'il jugeait convenable de la retirer, les 25,000 francs que la commune bourgeoise de Berne a donnés à l'hôpital extérieur par suite de la convention du 27 juillet 1831, lui seront également restitués, en les imputant sur les 250,000 francs destinés, d'après l'article 7 ci-dessus, à l'extension des établissemens.

Art. 10.

L'administration financière du Canton et celle de la commune bourgeoisie de la ville de Berne renoncent réciproquement aux droits de propriété et d'administration sur la fondation dite *Mushafen* et sur le fonds d'école, qui leur ont été assurés par l'acte de dotation de la ville de Berne, en date du 20 septembre 1803, et par l'acte du 15 juin 1804 sur la fixation de la fortune cantonale.

Art. 11.

Le Gouvernement se charge d'administrer et d'employer, conformément à leur destination, les biens appartenant à ces deux fonds, et de tenir, pour chacun, une comptabilité séparée. Ces biens ne seront point confondus avec ceux de l'État, et ils continueront à être conservés intacts, à titre de biens de fondation indépendans.

Art. 12.

Le fonds d'école paiera, comme du passé, aux écoles primaires de la ville de Berne, le subside annuel de L. 500, ou il fournira une valeur en capital dont l'intérêt équivaille à ce subside.

Art. 13.

Nonobstant les changemens que l'hôpital de l'Ile, l'hôpital extérieur, le Mushafen et le fonds d'école subiront par suite de la présente transaction, les fonctionnaires et employés actuels de ces fondations conserveront, pour le reste de la durée

de leurs fonctions, leurs places, ainsi que les traitemens et les jouissances tels qu'ils sont fixés par les règlemens.

Art. 14.

Toutes les réclamations qui se sont élevées entre l'État et la commune bourgeoise de la ville de Berne, au sujet de la dotation de celle-ci, de quelque nature qu'elles puissent être, cesseront entièrement en vertu de la présente transaction; de façon que, dès à présent, la consistance des biens des deux parties, telle qu'elle existe à ce jour par suite des dispositions de la Commission de liquidation helvétique et de la possession de fait dont elles ont joui depuis, est et demeure reconnue légitime et également obligatoire pour l'État et pour la ville, à la seule exception des modifications stipulées par cette transaction. En conséquence, sont notamment mis au néant tous les procès pendans en ce moment entre les parties contractantes à l'égard des objets de la présente transaction, et qui ont été provoqués par les deux demandes de la Commission de dotation de l'État, en date du 18 janvier 1839; quant aux dépens y relatifs, on a admis le principe qu'ils seront compensés, pour autant qu'il n'a pas encore été statué sur ces procès d'une manière obligatoire en droit.

Art. 15.

Sont pareillement nulles et non avenues, au moyen de la présente transaction, toutes les réclamations quelconques, non encore réglées, que l'hôpital de l'Ile et l'hôpital extérieur auraient à former envers l'État ou la commune bourgeoise de la ville de Berne, et *vice versâ*, l'État ou la commune bourgeoise de Berne envers l'hôpital de l'Ile et l'hôpital extérieur; de sorte que la consistance des biens de ces deux établissemens, telle qu'elle existait de fait avant la conclusion de cette transaction, sauf les modifications que celle-ci a introduites, est et demeure aussi, par les deux parties, reconnue légitime et

légalement obligatoire, tant pour l'État et pour la commune bourgeoise de Berne, que pour la corporation de l'hôpital de l'Ile et de l'hôpital extérieur elle-même.

ART. 16.

Afin qu'à l'avenir il ne puisse s'élever aucun doute à cet égard, et que la consistance des autres fonds compris dans la présente transaction soit fixée en forme authentique, il est, en dernier lieu, convenu qu'il sera dressé, en double expédition, des inventaires exacts de la consistance des biens de l'hôpital de l'Ile, de l'hôpital extérieur, du Mushafen et du fonds d'école, tels qu'ils existeront le jour de la conclusion définitive de cette transaction; et que ces expéditions, après avoir été reconnues conformes par les deux parties, seront échangées et déposées aux archives de l'État et de la ville de Berne.

Ainsi conclu et expédié en deux doubles à Berne, le 17 juin 1841.

Au nom du Conseil de bourgeoisie de la ville de Berne,

Le Président,
C. ZEERLEDER.

Le Secrétaire,
WILDBOLZ.

Au nom du Conseil-exécutif de la République de Berne,

L'Avoyer,
CH. NEUHAUS.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

Berne, le 19 juin 1841.

La transaction ci-dessus a été ratifiée aujourd'hui par la commune bourgeoise de la ville de Berne.

Berne, le 23 juin 1841.

Au nom de la commune bourgeoise de la ville de Berne,

Le Président,
C. ZEERLEDER.

Le Secrétaire,
WILDBOLZ.

Dans sa séance de ce jour, le Grand-Conseil de la République de Berne a ratifié la transaction qui précède.

Donné à Berne, le 26 juin 1841.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.